canton de vaud

**JUSTICE DE PAIX
DU DISTRICT
DE LAVAUX-ORON**

Case postale 60
Maison de ville
Rue Davel 9
1096 Cully

JS23.013683

JUGE DE PAIX DU DISTRICT DE LAVAUX - ORON

Interdiction de stationner à durée temporaire

Immeuble sis à Belmont-sur-Lausanne, Chemin du Collège 2/4a/4b, La Palle, Rue des Corbaz15d/15e/15f/15g

ANNULE ET REMPLACE L'ORDONNANCE DU 31 JUILLET 2023

Du : 22 NOV. 2023

Vu la requête déposée par PPE BELMONT-SUR-LAUSANNE, à Belmont-sur-Lausanne, représentée par OMNIA IMMOBILIER SA,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à Belmont-sur-Lausanne, Chemin du Collège 2/4a/4b, La Palle, Rue des Corbaz15d/15e/15f/15g (parcelle n° 315 plan feuille 1),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner à durée temporaire dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,
appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

I. **interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner temporairement sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;

Tél. +41 21 557 82 55

II. **autorise** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;

III. **dit** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Belmont-sur-Lausanne par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante;

IV. **arrête** à fr. 200.-- les frais de la présente décision.

Le juge de paix :

Anouchka HUBERT

Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Belmont-sur-Lausanne en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les féries (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

Le juge de paix :

Anouchka HUBERT